

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DECISION DU PRESIDENT

Objet :
**BIBLIOTHEQUE
INTERCOMMUNALE**

Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

**Spectacle « Le nez
au vent »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 4°, L 2122-23 et L 5211-2,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 20200119 en date du 9 juillet 2020 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président de la Communauté de Communes,

Décision n° 23-85

VU les articles L.2122-1 et R. 2122-8 du Code de la Commande Publique,

VU le règlement intérieur des marchés inférieurs aux seuils européens approuvé par délibération n°20200075 en date du 11 juin 2020, article 8.1,

CONSIDERANT la politique en matière de lecture publique de la Communauté de Communes,

DECIDE

Ampliation faite le

ARTICLE I : de signer un contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle avec l'association La bouillonnante (2260, chemin de Bibemus 13100 AIX EN PROVENCE) représentée par Maïa JANNEL en qualité de Présidente, pour une cession du spectacle « Le nez au vent » le 25 octobre 2023 à LABASTIDE D'ANJOU.

Certifié exécutoire en
Préfecture le :

Et par la publication
le :

ARTICLE II : de s'engager à verser au producteur la somme de 700 € TTC pour les droits de cession du spectacle et à prendre en charge directement repas et hébergement de 2 personnes.

Et par notification de :

ARTICLE III : la présente décision n° 23-85 sera inscrite au registre des arrêtés de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

ARTICLE IV: Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Percepteur.

Castelnaudary, le 17 juillet 2023

Le Président,

Philippe GREFFIER

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le



ID : 011-200035855-20230717-DECISION_2385-DE